

# AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba  
500, avenue Portage, bureau 750  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1  
Tél. : (204) 982-9130 sans frais 1 800 665-0531  
Télec. : (204) 942-7803  
Site Web : [www.ombudsman.mb.ca](http://www.ombudsman.mb.ca)

---

## CONSIDÉRATIONS POUR L'APPLICATION D'EXCEPTIONS LORS DU REFUS D'ACCÈS EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (LAIPVP)*

Un demandeur a le droit d'accès aux informations sous la garde ou le contrôle d'un organisme public, sous réserve des motifs de refus (exceptions) limités et particuliers énoncés dans la Partie 2 de la LAIPVP. Il est important de lire toutes les parties d'une exception, y compris tous les paragraphes et toutes les divisions, de façon à déterminer s'il y a fondement dans les exceptions pour refuser l'accès. Dans le cas d'une plainte à l'Ombudsman au sujet d'une décision de refus d'accès ou d'interjection d'appel devant le tribunal, le fardeau de la preuve revient à l'organisme public qui doit démontrer que les motifs de refus s'appliquent aux renseignements retenus.

Ce qui suit comprend certaines considérations pour l'application des exceptions.

### **1. Les exceptions s'appliquent aux *renseignements* dans un document, ce qui peut constituer une partie ou tous les renseignements dans un document particulier.**

L'accès ne peut être refusé sur la base du type de document. Les renseignements dans le document doivent être révisés sur une base de ligne après ligne pour déterminer si une exception s'applique. Pour qu'une exception s'applique, les renseignements doivent clairement s'agencer au libellé de l'exception. Plus d'une exception peut s'appliquer aux mêmes renseignements.

Lorsque les exceptions ne s'appliquent pas à tous les renseignements dans un document, un demandeur a un droit d'accès à une partie du document si les renseignements exceptés peuvent raisonnablement être disjointes du document (paragraphe 7(2) de la LAIPVP).

### **2. Les exceptions sont soit dans la catégorie obligatoire ou soit dans la catégorie facultative**

Une exception obligatoire contient les mots « le responsable d'un organisme public *refuse* de communiquer... des renseignements ». Si les renseignements sont de nature d'exception obligatoire, un organisme public est tenu de refuser l'accès à moins qu'une exception à l'exception s'applique (ceci est discuté plus en profondeur au n° 4).

Une exception facultative contient les mots « le responsable d'un organisme public *peut* refuser de communiquer... des renseignements ». Si les renseignements sont de nature d'exception facultative, un organisme public peut choisir de refuser d'accorder l'accès, à moins qu'une exception à l'exception s'applique (ceci est discuté plus en profondeur au n° 4).

**3. Lors de l'application d'une exception facultative, le pouvoir discrétionnaire doit être exercé pour décider d'accorder ou non l'accès aux renseignements.**

Puisque la Loi permet, mais n'oblige pas, un organisme public de refuser l'accès aux renseignements qui sont de la catégorie d'exception facultative, il y a une deuxième étape dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire pour décider si l'accès sera à tous les renseignements visés, à une partie de ces renseignements ou à aucun de ces derniers. L'exercice du pouvoir discrétionnaire ne peut être arbitraire. Ce doit être une décision active basée sur les circonstances particulières et qui comprend habituellement la considération si la communication de ces renseignements puisse nuire ou non. Un organisme public doit étudier tous les facteurs pertinents de façon à déterminer si, dans les circonstances, il est approprié de communiquer les renseignements.

**4. Les limites des exceptions obligatoires ou facultatives (exceptions à l'exception) doivent être prises en compte avant de décider de refuser la communication**

De nombreuses exceptions en vertu de la LAIPVP contiennent des dispositions (exceptions à l'exception) qui limitent l'application de l'exception. Ces dispositions limitatives prescrivent les circonstances dans lesquelles l'exception ne s'applique pas. Si une circonstance dans les exceptions à l'exception est applicable, l'accès ne peut être refusé en vertu de cette exception. À titre d'exemple, si une exception en vertu du paragraphe 18(1) de la LAIPVP s'applique aux renseignements, mais une des circonstances décrites en vertu du paragraphe 18 (3) s'applique, les renseignements ne peuvent être refusés en vertu du paragraphe 18(1). Les renseignements doivent être communiqués, à moins qu'une autre exception s'applique aux renseignements.

